II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1977

relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », au royaume de Belgique, des dépenses effectuées, pendant l'année 1976, pour les indemnités relatives à l'encouragement de la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures

(Les textes en langue française et en langue néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(77/691/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures [1], modifiée en dernier lieu par la directive 73/358/CEE [2], et notamment son article 12 paragraphe 2,

considérant que les dispositions prises par le royaume de Belgique, pour l'application de la directive 72/160/CEE, ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission, conformément à l'article 9 de ladite directive ;

considérant que le royaume de Belgique a présenté une demande de remboursement des dépenses effectuées, pendant l'année 1976, pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures et que cette demande est complète, présentée en bonne et due forme et conforme aux dispositions de la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE, et aux acomptes pouvant être consentis [3] ;

considérant qu'il résulte de l'examen des données transmises que des dépenses éligibles d'un montant de 248 240 francs belges (4 964,80 unités de compte) ont été effectuées aux conditions fixées dans la directive 72/160/CEE et qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 25 % de ce montant soit 62 060 francs belges (1 241,20 unités de compte) ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers et, notamment, sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours définitif du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures, pendant l'année 1976, par le royaume de Belgique, est fixé à un montant de 62 060 francs belges (1 241,20 unités de compte).

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.
(2) JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 17.
(3) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.